

**N° 4/2.19**

**RÉPONSE AU POSTULAT DE L'ENTENTE MORGIENNE "POUR UNE MEILLEURE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES MORGIENS"**

---

**Administration, culture et relations extérieures**

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 6 février 2019.**

**Première séance de commission : mercredi 13 février 2019, à 18h30, en salle Henri-Perregaux, 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville**

**Détermination de la Commission des finances : NON**

**TABLE DES MATIERES**

<b>1</b>	<b>OBJET DU PRÉAVIS .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
	2.1 Résumé .....	3
	2.2 Contexte .....	3
<b>3</b>	<b>LA COLLABORATION INTERCOMMUNALE : LES DIFFÉRENTES FORMES.....</b>	<b>4</b>
	3.1 Le contrat de droit administratif (art. 107 b de la Loi sur les communes) .....	5
	3.2 L'entente intercommunale (art. 110 à 110 c de la Loi sur les communes).....	5
	3.3 Association de communes (art. 112 à 128 de la Loi sur les communes).....	6
	3.3.1 Inventaire.....	6
	3.3.2 Enjeux .....	7
	3.3.3 Pistes de travail .....	7
	3.4 L'association ou la fondation régie par le Code Civil (CC).....	8
	3.5 Sociétés commerciales régies par le Code des Obligations (CO).....	8
	3.6 Fusion de communes .....	8
	3.7 L'ARCAM : association de la Région Cossonay-Aubonne-Morges,.....	9
<b>4</b>	<b>VISION DE LA MUNICIPALITÉ .....</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>CANTON .....</b>	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>RELATIONS EXTÉRIEURES.....</b>	<b>10</b>
	6.1 L'Union des communes vaudoises .....	10
	6.2 Le groupe des Villes de l'UCV .....	10
<b>7</b>	<b>FINANCEMENT DES PROJETS ET EQUIPEMENTS RÉGIONAUX .....</b>	<b>11</b>
<b>8</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>12</b>

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

## 1 OBJET DU PRÉAVIS

Par ce rapport, la Municipalité souhaite pouvoir évoquer la région et nos relations de voisinage. Que ce soit l'aménagement du territoire, la politique de la mobilité, la politique sociale au sens large, les politiques familiales, scolaires, de sécurité et de protection de la population, de l'épuration, de la protection civile, la politique du vieillissement de la population, tous ces domaines ne relèvent plus de la seule compétence d'une seule commune mais sont organisés à l'échelle de la région, dont la taille et le périmètre varient au sein d'organismes légitimes, et conformes à la loi sur les communes.

Ce rapport offre l'occasion de faire un point de situation sur la marge de manœuvre de la Municipalité et de sa représentation au sein de différents organismes régionaux et cantonaux.

## 2 PRÉAMBULE

Le Groupe de l'Entente morgienne souhaite un état des lieux de la régionalisation, à partager avec le Conseil communal. Il estime qu'il faut revoir les relations de voisinage, les clés de répartition ainsi que la gouvernance des projets qui dépassent les limites de la ville de Morges.

### 2.1 Résumé

L'Entente morgienne a déposé et développé, lors de la séance du Conseil communal du 2 septembre 2015, la motion, transformée depuis en postulat, intitulée "Pour une meilleure défense des intérêts des morgiens". Cette motion a pour but d'encourager la Municipalité à développer "une politique régionale cohérente et proactive, de la soumettre au Conseil communal et d'en discuter ouvertement avec les communes du district pour mieux ensuite défendre les intérêts de Morges. L'Entente morgienne propose une démarche en 3 étapes :

1. *Faire un bilan de nos relations et engagements de voisinage. Quelles sont les institutions/infrastructures/prestations et services auxquels les communes du district contribuent d'une manière ou d'une autre ?*
2. *Revisiter les clés de répartition (ou de contribution) et vérifier si le traitement qui est réservé à Morges est justifié.*
3. *Revisiter la représentativité de Morges dans les projets/associations en fonction du critère de la population et de celui de la contribution aux coûts.*

Et de conclure : "Notre motion a pour but de revoir les relations de voisinage, les clés de répartition ainsi que la gouvernance des projets qui dépassent les limites de la ville de Morges, afin de prendre le cas échéant les mesures correctrices éventuelles qui devraient se refléter dans le premier budget de la nouvelle législature".

### 2.2 Contexte

La Municipalité défend constamment les intérêts de Morges dans la gouvernance des différents organismes.

Mais relevons la configuration actuelle du district qui est la suivante :

62 communes dans le district de Morges		
Types de communes	Nombre	Lesquels
Communes de plus de 10'000 habitants	1	Morges
Communes de plus de 5'001 habitants et < 6'000 habitants	2	Préverenges, Saint-Prex
Communes entre 4'001 et 5'000 habitants	0	
Communes entre 3'000 et 4'000 habitants	2	Aubonne, Cossonay
Communes entre 1'001 et 2'999 habitants	14	Apples, Bière, Denges, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Gimel, La Sarraz, L'Isle, Lonay, Pampigny, Tolochenaz, Yens
Communes < 1'000 habitants	43	Aclens, Allaman, Ballens, Berolle, Bougy-Villars; Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cottens, Cuarnens, Denens, Dizy, Féchy, Ferreyres, Gollion, Grancy, La Chau, Lavigny, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Orny, Pomaples, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saubraz, Senardens, Sévery, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens. Vuflens-le-Château, Vuillierens
<b>total</b>	<b>62</b>	

Comme on le voit, les communes de notre district sont hétérogènes (taille, typologie). Relevons en vrac les éléments suivants :

- Un territoire hétérogène : du lac au Jura,
- Un contraste marqué entre le Nord et le Sud du district,
- L'habitat et les infrastructures représentent 11,1% de la surface du district,
- Les surfaces agricoles et boisées représentent 88,3% du district,
- Une concentration des activités (Littoral Parc, Z.I. Vuflens/Aclens/Eclépens),
- Une identité régionale à renforcer,
- Des mentalités et des préoccupations très diverses.

Au vu de cette configuration, les équilibres politiques sont subtils et la Ville de Morges s'emploie à se faire entendre dans un contexte empreint de compréhension mutuelle. Construire une région, établir le dialogue sont des processus constants entre les partenaires de cette région. Une chose est certaine: les rapports de force, ou toute attitude arrogante ou unilatérale de la part de la ville centre et chef-lieu est mal perçue et contre-productive.

### 3 LA COLLABORATION INTERCOMMUNALE : LES DIFFÉRENTES FORMES

La commune vaudoise tire son existence de l'Etat. Reconnue et subordonnée à l'Etat avec lequel elle concourt au bien de la société, elle a pour mission de conserver un patrimoine et de faire fonctionner les services publics que la Constitution, la Loi sur les communes et d'autres lois « spéciales » mettent dans sa compétence. Son autonomie se limite à l'exercice des tâches qui lui sont confiées. La commune vaudoise n'est donc pas chargée d'organiser la société, ni d'opérer des choix politiques essentiels.

La commune vaudoise est gérée par deux autorités :

- La Municipalité dont la compétence se présume ;
- Le pouvoir délibérant (Conseil général ou Conseil communal).

Chacune de ces autorités a des compétences propres, énumérées par la loi.

Les communes vaudoise peuvent collaborer les unes avec les autres. Mais leur collaboration se limite aux tâches qui leur sont confiées.

Les formes de cette collaboration sont fixées par la Loi sur les communes. Elles sont les suivantes : le contrat de droit administratif, l'entente intercommunale, l'association de communes, l'association et la fondation de droit privé régies par le CSS, la société commerciale régie par le CO. Une autre forme encore de collaboration intercommunale, fixée par la Loi sur les communes est la fusion de deux ou plusieurs communes en une seule.

### 3.1 **Le contrat de droit administratif (art. 107 b de la Loi sur les communes)**

Il s'agit là d'une entente entre deux ou plusieurs municipalités dans l'exécution des tâches qui sont de leur propre compétence.

Si une ou plusieurs municipalités souhaitent rationaliser certaines de leurs tâches administratives en les déléguant à une municipalité généralement mieux « équipée », elles ont la faculté de passer un simple contrat de droit administratif entre elles.

Une telle collaboration n'engendre pas une autorité nouvelle (organe de cogestion) ni des comptes communs. Chaque municipalité ne délègue que ses propres pouvoirs, tels que définis par la loi et déterminés dans le cadre du budget communal.

Chaque commune garde son entière autonomie ; seule l'exécution de certaines tâches est confiée à une autre municipalité. A noter ici que la conclusion d'un contrat administratif peut être envisagée entre une municipalité et une association de communes, comme c'est le cas pour le contrat de droit administratif entre la Municipalité et la PRM, concernant les tâches confiées portant sur les tâches optionnelles, tout en précisant que la Municipalité détient la compétence décisionnelle :

- Signalisation
- Commission de police
- Chancellerie (rapport naturalisation, commandement de payer, ...)
- Police du commerce
- Inhumations.

Une fois conclu, le contrat de droit administratif doit être porté à la connaissance des pouvoirs délibérants concernés et être transmis au Préfet.

Exemple : c'est le cas par exemple lorsque la ville de Morges s'occupe de l'éclairage public pour la commune de Tolochenaz ou le gaz naturel fourni à la commune d'Echichens.

### 3.2 **L'entente intercommunale (art. 110 à 110 c de la Loi sur les communes)**

En règle générale, cette forme de collaboration est convenue lorsque deux ou plusieurs communes décident de s'entendre pour créer ou / exploiter en commun un service public ou pour utiliser en commun un bien ou une installation affectée à un service public.

Le service ainsi constitué reste entièrement sous contrôle des communes membres dont il constitue, en quelque sorte, une fonction administrative.

Il est en général administré par une délégation des municipalités.

L'entente intercommunale ne possède pas la personnalité juridique : aucun engagement ne peut dès lors être conclu en son nom.

La comptabilité peut être indépendante ou intégrée dans les comptes de l'une des communes (commune boursière) ; cependant ces comptes, comme le budget de l'entente, doivent être adoptés en termes identiques par chacun des pouvoirs délibérants des communes membres.

A noter enfin que l'adoption (et la modification subséquente) de la convention doit être approuvée par l'unanimité des pouvoirs délibérants des communes concernées, puis être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

C'est le cas par exemple : le comité de direction des Transports publics morgiens (TPM), présidé par M. Eric Züger, réunissant les communes membres et dont le but principal est la gestion de l'offre des transports publics morgiens.

### 3.3 Association de communes (art. 112 à 128 de la Loi sur les communes)

Cette forme de collaboration est la plus indiquée pour exploiter un ou des services publics d'une certaine envergure et qui intéresse(nt) un nombre important de communes.

Les communes intéressées deviennent membres de l'association par adhésion à ses statuts. Ceux-ci doivent être approuvés par le pouvoir délibérant de chaque commune, puis par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation du Conseil d'Etat donne à l'association son existence légale et lui confère la personnalité juridique de droit public. L'association fonctionne ensuite, de manière parfaitement indépendante, comme une commune, ses décisions étant soumises au référendum facultatif. Elle dispose donc de compétences, de ressources, d'organes propres.

Les organes de l'association sont :

- Le Conseil intercommunal qui joue le rôle que le pouvoir délibérant a dans la commune. Ses membres sont désignés au début de chaque législature communale pour la durée de celle-ci, sauf disposition contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés; ils doivent être citoyens actifs des communes membres de l'association, et issus soit de l'Exécutif, ou/et du Législatif de ces communes.
- Le comité de direction, de trois membres au moins, choisi par le Conseil intercommunal. Si un membre du Conseil intercommunal est élu au Comité de direction, il perd sa qualité de délégué. Le comité de direction joue le rôle qu'une municipalité a dans la commune ;
- La Commission de gestion qui examine les comptes et dont les membres sont désignés par le Conseil intercommunal.

Il convient de relever :

- Que les décisions que l'association prend, par l'organe de ses conseils, sont exécutoires sans l'approbation des communes membres ;
- Que les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal, sauf en ce qui concerne les buts, les tâches, les règles de représentation des communes, l'augmentation du capital de donation, la répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements, tous points qui nécessitent l'approbation unanime du pouvoir délibérant de chaque commune membre. Il faut insister sur le fait que la rédaction des statuts représente un enjeu fondamental, dont il s'agit de prendre la mesure, particulièrement lorsque l'association intercommunale se voit confier l'administration de politiques publiques régionales ;
- Que les municipalités doivent annuellement informer le pouvoir délibérant de l'activité de l'association ;
- Que le conseil d'Etat peut obliger une ou des communes à s'associer ou à adhérer à une association lorsqu'un intérêt régional prépondérant le justifie.

#### 3.3.1 Inventaire

Voici des exemples d'Associations de communes :

- PRM                      Police Région Morges
- ASIME                    Association scolaire intercommunale de Morges et environs
- SIS Morget              Association intercommunale sur le service de défense contre l'incendie
- ARASMAC                Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne-Cossonay
- ERM                        Epuration des eaux usées de la région morgienne

### 3.3.2 Enjeux

L'association de communes est une des formes de collaboration intercommunale très utilisée en pratique dans des domaines d'activités divers, allant des services industriels au social en passant par la sécurité et le scolaire. L'existence d'une personnalité juridique propre confère de nombreux avantages à ce type de collaboration, mais soulève également de nombreuses critiques. Néanmoins, cette forme de collaboration, qui permet un élargissement des espaces fonctionnels et qui touche un grand nombre de domaine, pose certaines questions aux communes auxquelles il convient d'être attentif :

- La clé de répartition des sièges dans les organes de l'association : la situation particulière de la Ville de Morges, unique commune de plus de 10'000 habitants du district, rend l'exercice des clés de répartition très difficile, en regard de son poids démographique et financier. Le seul critère de population pourrait permettre à la Ville de Morges de prétendre à l'obtention de la majorité des sièges dans de nombreux organismes. Or, cette attitude est impraticable du point de vue du respect des équilibres politiques et territoriaux. Néanmoins, la Municipalité a, par exemple, émis le vœu que la répartition des sièges devienne un sujet de débat au sein de la PRM, afin de faire entendre le point de vue de la Ville de Morges souvent relayé au sein de son Conseil communal.

- L'éloignement démocratique lié au fonctionnement de ces associations nécessite de veiller à la représentativité des législatifs dans les conseils intercommunaux : cela a été relevé par la Cour des comptes dans son rapport (rapport N° 38, 2016) : "(...) *avant l'existence de telles entités intercommunales, l'exécutif communal s'occupait de toute la gestion des tâches en détail (pouvoir de décision), alors que le législatif gardait le contrôle au niveau financier. Ce pouvoir de contrôle est nettement dilué par la collaboration intercommunale et peut même disparaître si le législatif est totalement absent du conseil intercommunal.*

Comme le pouvoir de contrôle peut sembler se diluer dans la collaboration intercommunale, il convient de veiller à ce que le législatif soit présent dans le Conseil intercommunal .

Le contrôle d'un exécutif par un législatif représente le principe même de la démocratie, or si les délégués aux conseils intercommunaux incluent seulement des représentants des exécutifs communaux, ce principe n'est pas respecté.

- La délégation de pouvoir aux représentants communaux et la communication : comme le souligne la Cour des comptes : "*La collaboration au sein d'une association de communes implique l'abandon d'une partie des compétences communales au bénéfice de l'entité intercommunale, avec les risques qui en découlent. Ces risques sont d'autant plus grands que les décisions prises par les organes des associations de communes sont exécutoires sans l'approbation des communes participantes (selon l'article 123 LC), alors même que les conséquences financières pour ces dernières peuvent être importantes*". D'où l'importance des représentants communaux et que ces derniers défendent les intérêts de leur commune. Mais pour ce faire, il faudrait que les délégués connaissent les attentes de leurs communes.

### 3.3.3 Pistes de travail

La Municipalité fait sienne une recommandation formulée par la Cour des Comptes dans son rapport N° 38, du 14 novembre 2016 (page 54) : la communication représente le problème majeur des associations des communes. (...) "*Elle devrait être plus structurée, plus fréquente et porter autant sur l'aspect stratégique (les projets en cours, les décisions prises) que sur l'aspect financier (statut des dépenses par rapport au budget, suivi des investissements (...))*".

Cette manière de faire, par laquelle les délégués intercommunaux provenant de l'exécutif rapportent à la Municipalité et que les délégués intercommunaux provenant du législatif rapporteraient au Conseil communal, aurait l'avantage de combler un manque de flux d'informations entre les différents organes.



Une piste pourrait être de travailler sur une charte pour les délégués de la Municipalité et/ou du Conseil communal dans des organismes externes, tels qu'associations de communes, fondations ou sociétés commerciales.

Cette charte pourrait détailler les missions et devoirs des délégués de la Commune au sein de ces divers organismes, en fonction de l'autorité de nomination desdits délégués. Cette charte ne pourrait en revanche pas remplacer les statuts et règlements des organismes concernés.

Cette charte pourrait aborder notamment la question de l'information et en définir la forme, la fréquence et les modalités,

Ce point fera l'objet de la réponse à la motion Laure Jatton et consorts : *"Pour une définition claire et exhaustive, dans le règlement du Conseil communal, du rôle et de la représentativité des délégué-e-s du Conseil communal, dans les organes des associations intercommunales"*.

### **3.4 L'association ou la fondation régie par le Code Civil (CC)**

Aux termes de l'article 3a de la Loi sur les communes, des communes peuvent créer une association ou une fondation de droit privé, ou adhérer à une telle association, dont le but est l'exécution d'une ou de leurs tâches. L'autorisation du Conseil d'Etat qui statue en opportunité est alors réservée.

Exemple : Taxe de séjour administrée par l'ARCAM. En effet, en application de l'article 3a de la Loi sur les communes (LC), les communes peuvent déléguer la perception et l'administration desdites taxes à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public.

### **3.5 Sociétés commerciales régies par le Code des Obligations (CO)**

La base légale de cette forme de collaboration intercommunale est également l'art. 3a de la Loi sur les communes.

- Exemple : Les MBC sont une société anonyme au sens de CO. Ils sont régis par celui-ci et par les statuts adoptés par l'assemblée générale. Les organes de la société sont :
  - L'assemblée générale des actionnaires
  - Le conseil d'administration
  - La direction
  - L'organe de révision

### **3.6 Fusion de communes**

Dès lors que la fusion de communes ne se fait que sur l'initiative des communes concernées, que l'autorité cantonale ne peut pas l'imposer et qu'en règle générale une fusion constitue un moyen propre à corriger un état de fait dans le sens d'une amélioration de la situation de certaines communes, on peut parler de collaboration intercommunale.

Le souhait d'entreprendre un projet d'étude pour une fusion de communes émane généralement des Municipalités des communes concernées. Mais le souhait d'une fusion peut provenir également des Conseils généraux et communaux au travers d'une motion, d'un postulat ou d'une interpellation ou encore par voie d'une initiative par une partie du corps électoral.

L'étape de réflexion sur l'opportunité de lancer un projet de fusion se termine, en principe, par la rédaction d'un préavis d'intention qui concrétise le souhait de plusieurs Municipalités de voir leurs communes entreprendre un processus de fusion. Le préavis d'intention, qui n'est pas obligatoire, est adopté par les Conseils généraux/communaux respectifs.

Le préavis pour les Conseils généraux/communaux doit expliquer dans les grandes lignes les raisons principales qui conduisent les autorités à lancer une telle démarche. Au besoin, les autorités peuvent organiser, dans un deuxième temps, une première séance d'information destinée à l'ensemble de la population pour expliquer les raisons de cette étude.

Base légales : Loi sur les fusions de communes (LFusCom, RSV 175.61)



A noter que, de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à la fin de la seconde Guerre mondiale, aucune fusion ne s'est produite. Trois fusions ont eu lieu en 1961, Bussy-sur-Morges et Chardonney-sur-Morges, Montreux-Châtelard et Montreux-Planches, Romainmôtier et Envy.

Des exemples plus récents dans notre District :

- Echichens (2011)
- Aubonne-Montherod (2018, prendra effet en 2021)
- Hautemorges (2018, prendra effet en 2021).

### **3.7 L'ARCAM : association de la Région Cossonay-Aubonne-Morges,**

Relevons le cas particulier de l'ARCAM : c'est une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse et non une association de communes au sens de l'article 112 de la loi sur les communes.

Suite à la formation du nouveau district de Morges, les diverses associations régionales de l'époque, à savoir la PEC – Plate-forme Economique de La Côte, l'ADAR – Association de Développement Aubonne-Rolle, l'ARC – Association de la Région de Cossonay - et l'ACRM – Association des Communes de la Région Morgienne, ont souhaité regrouper leurs diverses activités au sein d'une seule entité. Ce regroupement était vivement encouragé par l'Etat. En effet la LADE – Loi sur l'Appui au Développement Economique – confie aux associations régionales un véritable rôle de partenaire d'Etat pour la promotion économique. De surcroît, désormais, ce n'est qu'au travers d'une association régionale unique que les projets d'importance régionale peuvent espérer toucher des subventions.

## **4 VISION DE LA MUNICIPALITÉ**

Aujourd'hui tout bouge. La Commune n'échappe pas à ce mouvement, car l'évidence s'impose : les communes ne peuvent plus vivre en petites cellules cloisonnées, gérant sagement leur petits domaines d'activités – économiques, sociaux, culturels, sportifs, politiques – sans se préoccuper des autres. Elles sont, dans la réalité des choses, interdépendantes, complémentaires et solidaires. Elles doivent donc inévitablement raisonner, coopérer, travailler ensemble dans le cadre de la région.

La Municipalité est très consciente, même plus que jamais, de la nécessité de conformer l'action publique à l'espace de vie des habitants tout en tenant compte de l'échelle à laquelle se posent les problèmes politiques, économiques et sociaux. On réfléchit de plus en plus en termes de bassins de vie. Cette adaptation opportune ne doit cependant pas passer automatiquement par une centralisation des compétences dans les mains d'un organe régional. Et dans le même temps, l'administration de politiques publiques régionales révèle toute sa complexité alors qu'il n'existe à ce jour aucune structure politique propre pour y répondre.

La Municipalité considère de son devoir, dans l'intérêt de la Commune, de rechercher une intensification des relations avec les communes voisines. Les avantages principaux d'une coopération entre les communes confrontées à des problèmes identiques, notamment sur le plan technique, sont les suivants :

- l'action publique s'ancre territorialement dans l'espace socialement vécu par les citoyens qui dépasse fréquemment les limites communales ;
- la conduite des politiques publiques en matière de circulation, de construction, de développement économique, d'activités culturelles, sportives, sociales, est facilitée.

La collaboration intercommunale aide à maîtriser la complexité croissante des problèmes.

Ainsi, par des pratiques de coopération, les communes se donnent ensemble, bilatéralement ou multilatéralement selon les circonstances, les moyens d'accomplir certaines de leur tâches de manière plus rationnelle, tout en visant une qualité plus élevée que cela ne serait possible si elles agissaient seules.

Relevons au passage que la pratique de la politique intercommunale accroit, pour les élus (mais aussi pour certaines catégories de collaborateurs) le temps passé à l'administration des affaires publiques, la dimension régionale s'ajoutant au taux d'activité strictement dévolu à la propre commune.

En résumé, la Municipalité veille, dans la limite de ses compétences et de sa saine influence, sur :

- les clés de répartition
- la représentativité des délégués
- la communication
- la clarification des espaces de parole.

## 5 CANTON

La défense des intérêts de Morges s'effectue aussi sur le plan cantonal. Et puisque «influencer, c'est prévoir», selon l'adage bien connu quelque peu modifié, relevons que la Municipalité dispose de deux députés au Grand Conseil. Relevons aussi qu'un tiers du Grand Conseil vaudois est constitué d'élus communaux.

Ce travail au sein du Grand Conseil permet l'observation, la récolte et la mise en commun d'informations visant à anticiper les mauvaises surprises touchant les communes et les risques inhérents aux modifications légales.

## 6 RELATIONS EXTÉRIEURES<sup>1</sup>

### 6.1 *L'Union des communes vaudoises*

La Ville de Morges, à l'instar de 276 autres communes vaudoises, est membre de l'UCV. Le Syndic est membre du comité et y représente le District de Morges (un élu par district au sein du comité UCV). Cette association faîtière a comme principale vocation la défense des intérêts des communes vaudoises, en particulier dans le cadre cantonal. Ainsi, l'UCV porte la voix des communes, répond aux consultations et prend une part active dans tout débat ayant une influence sur les communes vaudoises. Le positionnement de l'UCV veille à maintenir deux orientations fortes : le maintien de l'autonomie communale dans le contexte législatif cantonal, et la préservation globale de la capacité financière des communes. Ainsi, de nombreux sujets animent l'association et nécessitent un dialogue permanent avec le Conseil d'Etat ; citons, par exemple : la répartition de la facture sociale vaudoise, la répartition et les coûts des équipements scolaires, le suivi de la réforme policière, le lancement d'une nouvelle péréquation intercommunale, les questions liées à l'aménagement du territoire, ... L'introduction anticipée de la réforme vaudoise de l'imposition des entreprises a réveillé les tensions existantes entre Communes et Canton, à l'heure où le déséquilibre financier entre les deux niveaux institutionnels s'est accru, rendant inévitables des réflexions au sujet de la facture sociale et du système péréquatif. Il est important, dans ces dossiers, que la voix du district – et de la commune de Morges – se fasse entendre.

### 6.2 *Le groupe des Villes de l'UCV*

L'UCV est constituée de différents organes, et notamment de son groupe des Villes. Naturellement, la Ville de Morges (par son syndic) en fait partie. Au sein de cet organe, les thématiques propres aux villes et agglomérations sont débattues, dans le souci d'une bonne prise en compte des intérêts des régions urbaines, où, rappelons-le, résident la majeure partie de la population vaudoise.

---

<sup>1</sup> Les relations d'amitié avec des villes et communes étrangères ne font pas partie du présent rapport, la Municipalité considérant que ce point relève davantage du rayonnement de la Ville que de la stricte défense d'intérêts.

## 7 FINANCEMENT DES PROJETS ET EQUIPEMENTS RÉGIONAUX

Comme dit précédemment, les choses ont beaucoup évolué ces dernières années, par la gestion d'importantes politiques publiques à l'échelon régional, principalement dans le cadre d'associations intercommunales. Il reste cependant une question majeure qui n'a, à ce jour, pas trouvé de réponse satisfaisante : le financement des équipements régionaux. Cette problématique divise une partie des élus : certains considèrent en effet que le financement régional d'équipements sportifs ou culturels est compensé par la «couche population» de la péréquation intercommunale. Or, les charges dites de villes-centres seront largement débattues dans le cadre de la prochaine réforme totale du système péréquatif, réforme qui vise une simplification du système.

Dans le district de Nyon, il existe depuis 2007 une association intercommunale appelée «Région de Nyon» (ancien Conseil régional). La Région de Nyon est l'institution démocratique dans laquelle sont associées les communes du district de Nyon. Elle coordonne la planification intercommunale et des projets d'intérêt régional autour des thématiques interdépendantes que sont le territoire, la mobilité, l'environnement, le contexte socio-économique, la culture, le tourisme et le sport. Elle conduit également elle-même certains projets d'intérêt régional. Elle a la particularité de permettre de lever des fonds tiers, notamment via son dispositif d'investissement solidaire.<sup>2</sup>

Les actions de la Région sont décidées démocratiquement au Conseil intercommunal, où siègent 107 représentants des communes membres. Ils élisent tous les 5 ans le Comité de direction, composé de 9 membres qui dirigent l'association. C'est ensuite l'équipe de spécialistes du Secrétariat régional qui gère au quotidien les projets, l'administration et la communication.

Cette organisation a apporté sa propre réponse au défi du financement de projets régionaux. Un mécanisme solidaire tend à préserver les intérêts de chaque commune membre. Bien évidemment, des difficultés existent, et seule la volonté de travailler ensemble peut permettre l'aboutissement des projets. Pour le reste, la même équation est appliquée : statuts de qualité, clé de répartition, respect des équilibres.

Dans le district de Morges, c'est l'Arcam qui est confrontée au défi du financement régional des projets. Cette association, cependant, n'est pas constituée sur les mêmes bases juridiques, et n'est pas tributaire des mêmes buts. Ainsi, il n'est pas possible de comparer la situation.

La question reste donc ouverte. Plus généralement, d'autres paramètres entrent aussi en ligne de compte : citons notamment les habitudes locales et l'homogénéité des communes. A titre d'exemple, on peut évoquer le Fonds culturel Riviera, constitué en 2003 sous forme d'une entente intercommunale regroupant 10 communes de la Riviera, et qui a comme but premier de soutenir les institutions de portée régionale et participant aux charges artistiques de ces dernières. Le Fonds est alimenté par les contributions annuelles des 10 communes (en 2018 CHF 46.50 par habitant).

Pour l'heure, seules les activités de tourisme ont été régionalisées dans notre district, pour une contribution de CHF 3.00 par habitant au bénéfice de l'association Morges Région Tourisme. S'agissant d'équipements régionaux, notre district a fondé une société anonyme constituée de 34 membres, dans le but de fournir à la région un projet de centre aquatique régional. Pour cet équipement précis, une réponse sur mesure a été élaborée, étant entendu qu'il faut tenir compte du choix politique régional de constituer un projet basé sur un partenariat public-privé.

---

<sup>2</sup> Les communes, associations ou privés souhaitant réaliser un projet, infrastructure ou équipement relevant de l'intérêt régional peuvent bénéficier d'un cofinancement de la Région de Nyon. L'association de communes a créé à cet effet le Dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN). Ce fonds affecté peut être sollicité pour les infrastructures et les équipements qui s'intègrent dans la stratégie d'ensemble du développement régional. Pour chaque projet, la Région de Nyon veille à la cohérence entre la construction projetée, le programme qui s'y installe et son exploitation pour les équipements ou les usages prévus pour une infrastructure. Actuellement, 38 communes adhèrent au DISREN, qui est un outil proposé en option aux communes membres de la Région de Nyon.

En l'absence d'un quatrième échelon institutionnel, les communes apportent les réponses qui leur semblent les plus appropriées dans un contexte donné. Et ce contexte, loin d'être simple, faute d'uniformisation, nécessite constamment une appréciation fine liée aux porteurs de projets, à la taille des collectivités publiques concernées, et à leur degré d'implication. Dans ce sens, la Municipalité de Morges défend, au plus près de ses convictions, les intérêts de la Ville, tout en respectant un contexte institutionnel fragile basé en premier lieu sur la qualité des relations intercommunales.

## **8 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### **décide :**

1. de prendre acte du présent rapport,
2. de dire qu'il est ainsi répondu au Postulat de l'Entente morgienne (03.02.16) "Pour une meilleure défense des intérêts morgiens".

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 janvier 2019.**

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella